

Contrat groupe n°47SAGA01

Conception **LC&A** - Illust. Eric Boëro - Gestion/Impression : Jet Image RC Angers - Ref. CG Globale CFDP81 A665424

- **Sagesse Agence de Rodez**
4 Avenue Tarayre - 12000 RODEZ
TEL 05 65 42 84 10 - FAX 05 65 67 44 06
e-mail : broussy@sagesse.fr
- **Sagesse Agence de Toulouse**
12 place ROGUET - 31300 TOULOUSE
TEL 05 62 21 01 26 - FAX 05 62 21 25 02
e-mail : laflorentie@sagesse.fr
- **Sagesse Agence d'Albi**
37 Place FERNAND PELLOUTIER - 81000 ALBI
TEL 05 63 47 02 74 - FAX 05 63 47 19 14
e-mail : guallar@sagesse.fr
- **Sagesse Agence d'Aurillac**
Les OLYMPIADES - 36 bis avenue des pupilles - 15000 AURILLAC
TEL 04 71 48 15 74 - FAX 04 71 64 32 97
e-mail : astorg@sagesse.fr
- **Sagesse Agence de Béziers**
Le Frigoulas - 45 Voie Domitienne - 34500 BEZIERS
TEL 04 67 28 05 55 - FAX 04 67 28 11 44
e-mail : llovet@sagesse.fr
- **Sagesse Agence de Cahors**
81 Avenue JEAN JAURES - 46000 CAHORS
TEL 05 65 53 11 22 - FAX 05 65 35 57 17
e-mail : gibassier@sagesse.fr
- **Sagesse Agence de Montauban**
153 Avenue Aristide Briand - 82000 MONTAUBAN
TEL 05 63 91 31 90 - FAX 05 63 91 25 76
e-mail : nlaflorientie@sagesse.fr
- **Sagesse/Cabinet SABO**
Avenue Raymond CAYRE BP6 - 81500 LAVAUR Cedex
TEL 05 63 41 40 22 - FAX 05 63 58 30 23
e-mail : sabo@sagesse.fr
- **Sagesse/CA2I Centre ville**
10 Quai Victor Hugo - 11100 Narbonne
TEL 04 68 58 14 00 - FAX 04 68 58 14 01
e-mail : ullio@sagesse.fr
- **Sagesse/CA2I La Mayolle**
8 rue de Londres - Quartier la MAYOLLE - 11100 Narbonne
TEL 04 68 90 74 00 - FAX 04 68 90 74 01
e-mail : jessica@sagesse.fr
- **Assurance Plaisance - Marielle BEHLERT**
TEL 04 68 43 35 50 - FAX 04 68 32 54 27
Portable 06 82 48 89 28
e-mail : marielle@sagesse.fr

Votre contact téléphonique :

PROTECTION JURIDIQUE SAGESSE

N° AZUR 0811 880 680

www.sagesse.fr

Protection Juridique de Proximit



CFDP Assurances :

Siège social : 1, place Francisque Régaud - 69002 LYON

SA au capital de 1 600 000 € - RCS Lyon 958 506 156 B

Entreprise régie par le Code des Assurances

PROTECTION JURIDIQUE SAGESSE
Protection Juridique de Proximité des Particuliers

On ne protège bien que tout près



Sortez gagnant de toutes ces situations :

Vous êtes locataire

- Le propriétaire de votre habitation refuse de prendre en charge les réparations qui lui incombent de façon générale.
- Au terme de votre bail de location, votre propriétaire ne vous rend pas votre caution dans les délais prévus par la loi.
- Votre propriétaire exige votre départ sans motif et sans respecter les engagements prévus dans le bail.

Vous avez des voisins

- Votre bail vous accorde un droit de passage sur le terrain de votre voisin. Pourtant celui-ci en a bloqué l'entrée par une grille verrouillée.
- Les branches du marronnier de votre voisin débordent dans votre jardin de façon abusive.
- Votre voisin joue du saxophone jusqu'à l'aube.

Vous faites des achats

- Vous achetez une cuisine mais le jour de la livraison vous apercevez des rayures sur les éléments.
- Votre téléviseur, encore sous garantie, tombe en panne. Le service après-vente exige le paiement préalable de l'intervention.

Vous êtes salarié

- Vous êtes licencié abusivement, vous contestez les modalités de la procédure.
- Votre employeur apporte des modifications à votre contrat de travail que vous refusez.

Vous êtes automobiliste

- Vous achetez un véhicule d'occasion et dès la première utilisation vous devez changer le carburateur.
- Vous êtes convoqué devant un Tribunal de Police éloigné de votre domicile.

Nous vous défendons

Article 1 : Définitions

NOUS entendons par **NOUS** : CFDP Assurances

NOUS entendons par **VOUS** : Le souscripteur et les bénéficiaires tels que désignés à l'article 6 des conditions générales

NOUS entendons par **Litige ou Différend** : Toute situation conflictuelle vous conduisant à résister à une prétention, ou à faire valoir un droit légitime à l'égard d'un tiers

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Article 2 : Ce que vous apportez votre contrat

Dans le cadre de votre vie privée, lorsque vous subissez un préjudice dont **VOUS** êtes juridiquement fondé à demander réparation ou lorsque **VOUS** faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers, Votre contrat **VOUS** apporte les garanties suivantes :

- une assistance juridique : En prévention ou à la survenance de tous litiges garantis, **NOUS VOUS** informons sur Vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts, **NOUS VOUS** conseillons sur la conduite à tenir et effectuons les démarches amiables nécessaires.

- une protection juridique : **NOUS NOUS** engageons à **VOUS** faire représenter devant les tribunaux et prenons en charge les frais de procès et les honoraires des mandataires intervenus pour **VOUS** défendre en fonction des montants indiquée à l'article 11.

Article 3 : Modalités d'application des garanties

- NOUS** n'intervenons jamais pour les réclamations et préjudices dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet des garanties.
- Que ce soit en recours ou en défense, **NOUS** ne prenons jamais en charge les frais engagés sans notre accord préalable.
- NOUS** ne payons jamais ni les amendes, ni les cautions, ni le principal, ni les intérêts et pénalités de retard, ni toute autre somme de toute nature que **VOUS** pouvez être condamné à payer à votre adversaire pour le rembourser de ses propres frais (dépens) ou au titre des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que leurs équivalents devant des juridictions étrangères.

Article 4 : Exclusions

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE ÉMEUTE, UNE GUERRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, UNE CATASTROPHE NATURELLE AVANT FAIT L'OBJET D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OU PRÉFECTORAL.
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE INTENTIONNELLE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF DE VOTRE PART OU EN CAS DE VIOLATION INTENTIONNELLE PAR VOUS DES OBLIGATIONS LÉGALES (ARTICLE L.113-11 DU CODE DES ASSURANCES).
- LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS CIVILS LORSQUE VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE EST COUVERTE PAR UNE ASSURANCE (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES) OU DEVRAIT ÊTRE LÉGALEMENT (ASSURANCES OBLIGATOIRES)
- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE
- LES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELEVANT DE L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES OU SYNDICALES
- LES CONFLITS RELATIFS AU DROIT DES PERSONNES (LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL), DE LA FAMILLE, DE L'ADOPTION, DES SUCCESSIONS ET LIBERALITÉS, DU DIVORCE OU DE LA SÉPARATION DE CORPS, DES CONTRATS DE MARIAGE OU PACS
- LES CONFLITS RELEVANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DU DROIT DE LA CONSTRUCTION, DE LA RÉNOVATION, EN PARTANT DU CONTRAT D'ENTREPRISE JUSQU'ÀUX GARANTIES DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL
- LES CONFLITS RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME ET DE L'EXPROPRIATION
- LES CONFLITS DE BORNAGE, D'ACQUISITION OU DE CONTESTATION DE MITOYENNETÉ, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ OU À L'USURFUIT D'UN IMMEUBLE DE RAPPORT
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE ACTIVITÉ CRÉATRICE DE REVENUS AUTRE QUE TRAITEMENTS ET SALAIRES
- LES LITIGES LIÉS À UNE TRANSACTION IMMOBILIÈRE, SAUF SI ELLE CONCERNE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE
- VOTRE DÉFENSE PÉNALE ET LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- LES LITIGES LIÉS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- LES LITIGES DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE
- LE RECOURVEMENT DE VOS IMPAYÉS
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUZEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN CONTRÔLE D'ALCOOLÉMIÉ
- LES LITIGES RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES, Y COMPRIS LA MULTIPROPRIÉTÉ.

Article 5 : Portée territoriale de nos garanties

Nos garanties **VOUS** sont acquises en France Métropolitaine, dans les territoires et départements d'Outre-Mer, en Principauté de Monaco, en Principauté d'Andorre ainsi qu'en Suisse et dans les pays appartenant à l'Union Européenne telle que constituée au 1er janvier 1995 (à savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède).

Article 6 : Qui bénéficie des garanties de votre contrat ?

Le souscripteur, personne physique, son conjoint ou concubin, ainsi que toute personne fiscalement à sa charge.

Article 7 : Période de validité de votre contrat

Votre contrat est valable pour une durée de douze mois à compter de la date de souscription.

Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

Il prend effet le lendemain à midi du jour de paiement de la première prime.

Il couvre les litiges qui **NOUS** sont déclarés avant la résiliation du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de **VOUS** à la prise d'effet. L'élément constitutif s'entend par l'acte, le fait, l'événement ou la situation qui est à l'origine du litige, et qui est susceptible de mettre en jeu la garantie.

Article 8 : Subrogation

Après règlement, **NOUS** sommes subrogés dans vos droits et actions contre les tiers **VOUS** ayant causé préjudice, notamment pour les articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 475-1 du code de Procédure Pénale ou L761.1 du code de la Justice Administrative ou leurs équivalents devant des juridictions étrangères, pour les dépens et autres frais de procédure.

Cette subrogation intervient à hauteur des sommes que **NOUS** avons effectivement déboursées pour votre compte, et après que vous-même ayez été désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Article 9 : Votre contrat peut être résilié

- Par **VOUS** ou par **NOUS** : chaque année à la date d'échéance principale moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.113-12 du Code des Assurances).

- Par **VOUS** ou par **NOUS** : avant la date d'échéance dans les cas et conditions prévus aux articles L.113-6 et

L.113-16 du Code des Assurances.

- Par **NOUS**, en cas de non-paiement de votre prime dans les 10 jours qui suivent votre échéance ; **NOUS** pouvons **VOUS** réclamer la cotisation impayée par lettre recommandée selon les dispositions légales.

La garantie est alors suspendue après un délai de 30 jours. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai en cas de non-paiement (article L.113-3 du Code des Assurances)

- Par **NOUS**, après sinistre selon les dispositions de l'article R.113-10 du Code des Assurances.

- De plein droit : en cas de retrait de notre agrément.

Article 10 : Votre prime

Votre prime est payable à l'échéance selon les modalités définies à l'article L.113-3 du Code des Assurances.

Elle est chaque année adaptée dans les mêmes proportions que notre tarif de souscription ou est révisable selon les modalités prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances.

Article 11 : Nos interventions

PRÉALABLE À TOUTES NOS INTERVENTIONS : DANS TOUTS LES CAS, C'EST À **VOUS** QU'IL INCOMBE D'ÉTABLIR PAR TOUT MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE **VOUS** ALLÉGUEZ.

PAR CONSÉQUENT, **NOUS** NE PRENDRONS JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, LES FRAIS D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À Prouver LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE OU À IDENTIFIER VOTRE ADVERSAIRE OU DILIGENTES À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉES À VOTRE INITIATIVE.

PAR VOTRE CONTRAT **VOUS NOUS** DONNEZ MANDAT D'INTERVENIR EN VOTRE NOM, EN CAS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE, **NOUS VOUS** LAISSONS LE CHOIX DE VOS DÉFENSEURS, MAIS C'EST **NOUS** QUI LES SAISISSEONS ; **VOUS** CONSERVEZ À VOTRE CHARGE TOUTS LES FRAIS ET HONORAIRES DES INTERVENANTS SAISIS SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE, SAUF SITUATION D'URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE (AUQUEL CAS, IL SERA FAIT APPLICATION DE NOTRE BARÈME CONTRACTUEL DE REMBOURSEMENT).

NOUS VOUS REMBOURSONS EN FIN D'INSTANCE LE MONTANT DES FRAIS ET HONORAIRES RESTANT DÉFINITIVEMENT À VOTRE CHARGE SELON LE BARÈME CI-DESSOUS. NOTRE REMBOURSEMENT INTERVIENT 30 JOURS AU PLUS TARD APRÈS RÉCEPTION DE L'INTEGRALITÉ DES JUSTIFICATIFS.

LES MONTANTS CI-DESSOUS SONT CUMULABLES PAR JURIDICTION ET S'ENTENDENT TTC.

LES HONORAIRES DE RÉSULTAT SONT TOUJOURS EXCLUS.

Plafond de la garantie par sinistre et/ou par an : 7500 €

Seuil d'intervention : Il ne sera pas fait application d'un seuil d'intervention

Délais de carence : Il ne sera pas fait application d'un délai de carence

PLAFOND CONTRACTUEL DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES DES MANDATAIRES (T.V.A INCLUSE) (Tarif au 1er janvier 2006)

Les plafonds d'assurances ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies).

Lorsque l'assuré est assujé au régime de la TVA, les sommes ainsi prévues sont réduites dans la proportion de la part TVA récupérable par le assuré.

Assistance et/ou Médiation:

• Consultation d'expert (notaires, médecins, experts d'assurés)	150 €
• Assistance en cas de conflits d'intérêt, à une expertise ou à une mesure d'instruction	200 €
• Assistance devant une commission administrative	200 €
• Commissions diverses	200 €
• Démarches au parquet (forfait)	100 €
• Médiation Pénale	300 €

Procédures d'urgence:

• Référé Provision et/ou expertise	300 €
• Autres référés	250 €

Juridictions de première instance:

• Tribunal d'instance	300 €
• Tribunal de police	0 €
- Sans constitution de partie civile	200 €
- Avec constitution de partie civile	300 €
- Concernant les infractions de 5ème classe	500 €
• Tribunal Paritaire des baux ruraux	0 €
- Bureau de Conciliation	350 €
- Bureau de Jugement	500 €
• Tribunal de Grande Instance	500 €
• Tribunal correctionnel	0 €
- Sans constitution de partie civile	300 €
- Avec constitution de partie civile	500 €

• Tribunal administratif	500 €
• Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	400 €
• Tribunal de commerce	600 €
• Procédure Prud'Hommale	0 €
- Conciliation	300 €
- Bureau des jugements et départage	450 €

Juridictions d'appel:

• Cour d'Appel	750 €
• Cour d'Appel pénale	900 €
• Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	800 €

Juridictions supérieures:

• Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour d'Assises intrusion comprise	900 €
• Expertise Amiable ou judiciaire	600 €

Transactions:

• Indemnités réglé dans le cadre du plafond de prise en charge	50 % de l'indemnité réglée dans
correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente.	le cadre d'une affaire prise en charge

Les montants ci-dessus représentent le maximum de nos engagements par sinistre

Les montants sont cumulables par juridiction.

Par ordonnance Jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc. ...) sont inclus dans l'indemnité que **NOUS** réglons dans le cadre de ce plafond.

Les indemnités sont réglées une fois effectuée la prestation de l'avocat, sur présentation de facture d'honoraires d'avocat acquittées, de la décision rendue ou de la transaction signée.

Article 12 : Prescription

Toute action dérivant de Votre contrat se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

(article L.114-1 al.1 du Code des Assurances).

La prescription peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (Art L.114-2 du Code des Assurances).

Article 13 : Conflit d'intérêts

Si vous estimez qu'il existe entre **VOUS** et **NOUS** un conflit d'intérêts, **VOUS** avez la liberté de choisir pour **VOUS** assister un avocat ou toute autre personne habilitée par la loi ou la réglementation. **NOUS** prenons en charge ses frais et honoraires à hauteur des montants prévus par notre barème ci-dessus.

Article 14 : Désaccord

S'il survient entre **VOUS** et **NOUS** un désaccord relatif aux mesures à prendre pour régler un litige ou un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre **NOUS**, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à votre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que **VOUS** y avez eu recours de manière abusive.

Si **VOUS** engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par **NOUS** ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa premier, **NOUS VOUS** remboursons les frais que **VOUS** avez exposés dans la limite de notre barème ci-dessus.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, les droits d'accès et de rectification des fichiers peuvent être exercés au siège social de CFDP.